



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°128/2022/ANRMP/CRS DU 12 SEPTEMBRE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SERVIRA GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P22/2022
RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION DU CHU D'ANGRE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SERVIRA GROUP en date du 09 Août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 Août 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1859, l'entreprise SERVIRA GROUP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P22/2022 relatif à la gestion du service restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Angré ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU d'Angré a organisé l'appel d'offres ouvert n°P22/2022 relatif à la gestion de son service de restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion budgétaire 2022 chapitre 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} avril 2022, les entreprises SOGEREST, LA FOURCHETTE DOREE, JBL SARL et SERVIRA GROUP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 31 mai 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux-cent soixante et un millions trois cent soixante un mille quatre-vingt-six (261 361 086) FCFA ;

Par correspondance en date du 30 juin 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO au motif que d'une part, cette dernière a octroyé à l'entreprise SERVIRA GROUP les notes globales de 0/20 et 0/15 respectivement pour le Chef d'exploitation et le Chef de cuisine parce qu'ils seraient titulaires des mêmes postes à ce jour sur le marché du CHU de Treichville, sans le justifier et, d'autre part, elle n'a pas appliqué la marge de préférence à l'entreprise SOGEREST, alors que cette dernière a signé un accord de sous-traitance avec la société RESTO-PLUS ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en tirant toutes les conséquences de son avis d'objection ;

La COJO s'est alors, à nouveau réunie et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres, mais a décidé de maintenir les conclusions de ses travaux du 31 mai 2022, à l'issue de sa séance de jugement du 07 juillet 2022 ;

La COJO a joint à son rapport d'analyse du 07 juillet 2022, une copie de l'offre technique de l'entreprise SERVIRA GROUP et la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations datant du 1^{er} mars 2022 du marché n°2022-0-10136/08-335 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville, et a expliqué que la marge de préférence n'a pas été appliquée à la société SOGEREST parce qu'elle n'a pas précisé dans son offre les prestations à sous-traiter ;

Par correspondance en date du 15 juillet 2022, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et l'a invitée à poursuivre la procédure ;

Après avoir reçu le 19 juillet 2022, la notification des résultats de l'appel d'offres n°P22/2022, l'entreprise SERVIRA GROUP a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 03 août 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par correspondance en date du 1^{er} août 2022, la société SERVIRA GROUP a, par correspondance en date du 09 août 2022, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SERVIRA GROUP fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de lui avoir retiré 55 points au motif que le personnel proposé dans son offre n'est pas disponible car déjà en poste au CHU de Treichville ;

Selon la requérante, la COJO se fonde sur la clause du dossier d'appel d'offres qui dispose que « *Un chef de cuisine déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire. Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché* » ;

En effet, pour la requérante, la commission ne saurait ignorer que l'appréciation de la capacité d'un personnel ne se fait pas en fonction de la personne proposée, mais plutôt d'éléments objectifs tels que le diplôme et l'expérience ;

Elle poursuit en ajoutant que le dossier ne mentionne que le profil du personnel recherché, sans considération de l'identité de la personne proposée pour ce poste ;

En outre, elle soutient que le personnel proposé dans son offre est celui qui sera effectivement en poste sur le site après l'attribution du marché. Et même dans l'hypothèse où ce personnel est en activité sur un autre de ses marchés, rien ne l'empêche de l'affecter sur le site du CHU d'Angré non sans l'avoir au préalable remplacé par un personnel qualifié et expérimenté équivalent ;

Aussi, elle précise que si la commission l'avait sollicité par courrier pour avoir des éclaircissements sur la disponibilité de ce personnel proposé, elle lui aurait donné toutes les clarifications et garanties souhaitées à même de la rassurer sur la disponibilité de ce personnel pour le site d'Angré dans l'hypothèse où elle serait attributaire du marché ;

Par ailleurs, elle relève que ce n'est qu'en réponse à son recours gracieux, que la COJO a entrepris de convoquer le sieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier et Madame KOUA Adou Madeleine afin de les entendre dans le cadre de cet appel d'offres ;

En conséquence, la requérante conteste les notes qui lui sont attribuées au niveau des ressources humaines (10/45) et de l'expérience en restauration (0/20), et sollicite la réévaluation de ses offres par la COJO ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 12 août 2022, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SERVIRA GROUP, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre par correspondance en date du 17 août 2022, les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé par correspondance en date du 12 août 2022 à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses

observations sur les griefs relevés par l'entreprise SERVIRA GROUP à l'encontre des travaux de la COJO, mais n'a reçu à ce jour, aucune réponse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°113/2022/ANRMP/CRS du 23 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la requête introduite le 09 Août 2022 par l'entreprise SERVIRA GROUP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SERVIRA GROUP fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de lui avoir retiré 55 points au motif que le personnel proposé dans son offre n'est pas disponible car déjà en poste au CHU de Treichville ;

Que la requérante assure que le personnel proposé dans son offre est celui qui sera effectivement en poste sur le site du CHU d'Angré, dans l'hypothèse où elle serait attributaire du marché et s'engage à le remplacer par un personnel qualifié et expérimenté équivalent sur le site du CHU d'Angré ;

Qu'en outre, l'entreprise SERVIRA GROUP indique qu'elle aurait pu apporter à la commission toutes les clarifications et garanties souhaitées sur la disponibilité des agents proposés dans son offre, si celle-ci le lui avait demandé ;

Que de son côté, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante en date du 1^{er} août 2022, l'autorité contractante a estimé que les notes attribuées à l'entreprise SERVIRA GROUP dans la rubrique Ressources Humaines (RH) se fondent sur les dispositions de l'article 12 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Qu'elle indique également que les chefs d'exploitation et de cuisine proposés dans l'offre de la requérante sont les mêmes que ceux actuellement en poste au CHU de Treichville et ce, pour la même période contractuelle que celle du marché du CHU d'Angré ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante fait noter que l'entreprise SERVIRA GROUP ne rapporte pas la preuve que le contrat du CHU de Treichville prendra fin avant l'entrée en vigueur du marché du CHU d'Angré ;

Considérant qu'aux termes du point 2.1.a de l'article 12 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif au personnel d'encadrement, « ***Un chef d'exploitation déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire.***

Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché » ;

Que de même, le point 2.1.b de l'article 12 du RPAO dispose que « ***Un chef de cuisine déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire.***

Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SERVIRA GROUP a proposé dans son offre technique le personnel d'encadrement suivant :

- Monsieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier, titulaire d'un BTS option touristique et hôtelière, au poste de chef d'exploitation ;
- Madame KOUA Adou Madeleine, titulaire d'un BT option cuisine, au poste de chef de cuisine ;

Or, il ressort de l'examen des pièces du dossier que ces mêmes agents sont déjà en service au CHU de Treichville et occupent les mêmes postes dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0-1-0136/08-335 relatif à la gestion de la restauration du CHU de Treichville qui est actuellement en cours d'exécution par l'entreprise SERVIRA GROUP ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 2 alinéa 1 dudit marché, « **Le délai de la prestation du présent marché est fixé à dix (10) mois, soit trois cent six (306) jours, renouvelable une fois pour un an. Il prendra effet pour la première fois le premier (1^{er}) mars et se terminera le 31 décembre 2022.** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 10 du dossier de l'appel d'offres n°P22/2022, « **Le délai d'exécution des prestations est d'un (1) an renouvelable une seule fois. Elle prendra effet pour la première fois dès la notification de l'ordre de service de démarrer et se terminera le 31 décembre 2022.** » ;

Qu'ainsi, le marché n°2022-0-1-0136/08-335 sur lequel est engagé le personnel proposé par la requérante ne prendra pas fin avant celle du marché qui sera issu de l'appel d'offres n°P22/2022, de sorte que manifestement ce personnel ne sera pas disponible ;

Que pour se justifier, l'entreprise SERVIRA GROUP soutient qu'elle a la faculté de remplacer le personnel déjà en poste sur le site du CHU d'Angré, par un autre qualifié et expérimenté ;

Que cependant, cette option de remplacement dont veut se prévaloir la requérante vient plutôt confirmer l'indisponibilité du personnel proposé au moment de l'exécution du nouveau contrat, alors que le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu une telle possibilité ;

Qu'en effet, il appartenait à l'entreprise SERVIRA GROUP de faire la preuve que les contrats de Monsieur ZOKOU Bougouhy Franck Olivier et de Madame KOUA Adou Madeleine engagés sur le site de la restauration du CHU de Treichville prendraient fin avant le début des prestations de la restauration du CHU d'Angré, ce qui n'est raisonnablement pas possible puisque la fin des deux marchés, prévue pour le 31 décembre 2022, coïncide ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la COJO a estimé que la requérante n'a pas satisfait aux critères des points 2.1.a et 2.1.b de l'article 12 du RPAO et lui a attribué la note de 10/45 à la rubrique ressources humaines ;

Que par ailleurs, l'entreprise SERVIRA GROUP ayant débuté ses activités le 21 octobre 2021, elle a moins de 18 mois d'existence, de sorte qu'au regard du point 3 de l'article 12 du RPAO relatif à l'expérience en restauration collective, son expérience en restauration est rattachée à celle de son personnel ;

Qu'en effet, le point 3 de l'article 12 du RPAO dispose que « *Seules les références relatives à la restauration d'un groupe de personnes homogènes, dans un cadre public ou privé organisé sont prises en compte (écoles, universités, hôpitaux, armées, cantine, etc...).* »

Cinq (05) points sont attribués par référence d'une durée de douze (12) mois quel que soit le montant figurant sur l'attestation de bonne exécution. Cependant, pour les contrats d'une durée de douze (12) mois, la note sera au prorata du temps d'exécution.

Un maximum de 20 points sera attribué.

Substitution de l'expérience du chef d'exploitation à celle de l'entreprise (entreprise de moins de 18 mois d'existence)

L'expérience du chef d'exploitation, en cette qualité acquise hors de l'entreprise soumissionnaire peut être substituée à celle de l'entreprise soumissionnaire, à raison de deux virgule cinq (2,5) points par année d'expérience en restauration collective justifiée par les attestations ou certificats de travail. Cependant, pour les contrats d'une durée différente de douze (12) mois, la note sera au prorata du temps d'exécution.

Le nombre de points attribué est de **vingt (20) points**.

Conditions :

Les attestations de travail devront porter obligatoirement les mentions suivantes :

- le ou les fonctions occupées ;
- la période d'exercice de ces fonctions ;
- les références de l'employeur (adresse et téléphone). » ;

Que cependant le Chef d'exploitation proposé étant actuellement en poste sur le site du CHU de Treichville, il n'est pas qualifiable, ce qui justifie la note de 0/20 qui lui a été accordée à la rubrique expérience en restauration ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise SERVIRA GROUP mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P22/2022 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SERVIRA GROUP est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P22/2022 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SERVIRA GROUP et au CHU d'Angré avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi